



COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°02

Réunion restreinte du 14.09.2021
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23583393 du 05 Septembre 2021
Championnat Régional 3 – Groupe E
AS Av. St GERMAIN CORBEIS (1) / FC FLERS (3)

Réserves d'avant match du club AS Av. St GERMAIN CORBEIS :

« Je soussigné, Yvan HERISSON, capitaine de St GERMAIN, porte réserve sur la participation du joueur n°7 MUSA OMRAN 2548291387. En effet, un mineur évoluant en équipe senior devra justifier d'un pass-sanitaire jusqu'au 30/09 dans un souci de sécurisation de la bulle sanitaire. Celui-ci n'a pas été présenté. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS Av. St GERMAIN CORBEIS pour les dire conformes.
- Considérant également la teneur de la confirmation des réserves : *« Je soussigné Yvan Herisson licence 1686014062, capitaine de AS Av St Germain du Corbeis porte une réserve sur la participation du joueur Musa Omrans licence 2548291387 du club Flers FC. En effet, ce joueur mineur évoluant en équipe senior n'a pas pu justifier d'un pass-sanitaire, d'une*

attestation de vaccination ou d'un test PCR de moins de 72 h. Ceci dans un souci de sécurisation de la bulle sanitaire. »

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du FC FLERS 3, objet des réserves, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - o **M. MUSA Omran**, licence n° 2548291387 né le 01/03/1996 **Senior libre**
« Changement de club en période normale » enregistrée le 07/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/07/2021
- Constatant que ce joueur est majeur.
- Considérant le Procès-verbal du COMEX en date du 20 Aout 2021 qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
- **➤ Principe fondamental**
Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.
- **➤ Vérification**
Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.
- **➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide**
Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.
- *En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*
 - **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**
Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant les dispositions édictées par le Comex, ci-dessus,
- Attendu que :
 - o Le club du FC FLERS n'a pas retiré le joueur, objet des réserves,
 - o Le club de l'AS Av. St GERMAIN CORBEIS n'a pas refusé de disputer la rencontre
 - o L'arbitre n'a pas interdit au joueur de prendre part à la rencontre.
- Attendu que la rencontre a été jouée et est allée à son terme,
- Attendu que le joueur M. MUSA Omran est majeur et non mineur comme indiqué sur les réserves,
- Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre en compte le résultat du match comme décrit au travers de la situation 3 du PV du Comex précité.

- Considérant, également, que la responsabilité des clubs et de l'arbitre pourrait être engagée dans le fait que les dispositions sanitaires relatives au pass-sanitaire, ci-avant, n'ont pas été respectées induisant la possible ouverture d'une procédure disciplinaire.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables.**
- **De transmettre le dossier à la Commission de Régionale de Discipline face aux manquements constatés**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale de discipline pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23581520 du 05 Septembre 2021
Championnat Régional 2 – Groupe D
GCO BIHOREL (1) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)

Réclamation d'après match du club de AS MADRILLET CHATEAU BLANC :

« Rapport et réserves d'après match de Mr ABDELMOULA Mohamed N° de personne 2127542118 :

- Mon équipe est arrivée à 13h45 au stade MARECHAL LECLERC ensuite à 14h15, j'ai demandé au dirigeant de BIHOREL la tablette afin de remplir la feuille de match, il m'a répondu que la tablette ne fonctionné pas depuis la veille du match, je me suis rendu ensuite remonté l'information à l'arbitre de la rencontre Mr LOIC DELISLE, il m'a répondu «vous inquiétez pas le match ce jouera ». Je suis ensuite allez expliquer à mes joueurs que la rencontre allez sans doute commencer avec du retard dû à un dysfonctionnement de la tablette. Ensuite à 14h55, je demande à l'arbitre Mr LOIC DELISLE et au dirigeant de BIHOREL, la feuille de match, ils m'ont répondu que l'imprimante ne fonctionnent plus, ils ont dû imprimer une feuille du match en dehors du stade, j'ai demandé à l'arbitre si un tel retard était normal il m'a répondu de nouveau «vous inquiétez pas le match ce jouera ». Je tiens à signalé et en même temps faire une réserve que : D'après le REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N. SAISON 2021 / 2022, CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres, Section 1 – Formalités d'avant match, Article – 139bis Support de la feuille de match.

- Ensuite à 15h10 on remarque que le traçage du terrain est invisible, Je tiens à signalé et en même temps faire une réserve que : D'après L'ANNEXE 4 AUX REGLEMENTS GENERAUX RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES SAISON 2021 /2022, A - Classements des terrains et installations : En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6.

- À 15h20 la feuille de match arrive enfin je rempli la feuille et la transmet à l'arbitre Ensuite avant le match aucune vérification de licence a eu lieu Je tiens à signalé et en même temps faire une réserve que : D'après le REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N. SAISON 2021 / 2022, CHAPITRE 3 -

Déroulement des rencontres, Section 1 – Formalités d'avant match, Article – 141 Vérification des licences.

- Puis à 15h32 le match commence Enfin à 10 minutes de la fin du match l'arbitre décide d'arrêter le match suite à des insultes envers lui-même. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC,
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN relatif aux réclamations d'après matchs,
- Attendu que le champ d'application de cet article précise que :
*« La mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*
- Attendu que les réclamations, citées en rubrique, portées par le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC ne répondent pas à ces dispositions.
- Considérant que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 précité
- Précisant également transmettre ce dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant les aspects disciplinaires du dossier.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline et à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23592102 du 11 Septembre 2021
Championnat Régional 3 U18 – Groupe A
FC AGNEAUX (21) / GRPT JSD CŒUR NACRE (21)

Réserves d'avant match du club du FC AGNEAUX :

« Je soussigné, GAUTIER François, dirigeant du club Agneaux FC, porte réserve sur l'ensemble des joueurs GRPT JSD Cœur Côte de Nacre susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre, le 11 Septembre 2021. »

La Commission,

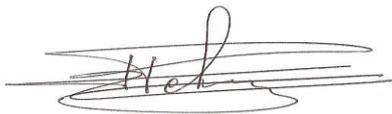
- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées par le club du FC AGNEAUX et du mail de confirmation formulé par courriel de l'adresse officielle de ce même club.
- considérant que le club du FC AGNEAUX n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées ne portant pas mention de la qualification, ni de la participation des joueurs*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

